

# LES LOIS SUR LE MARIAGE ET LE DIVORCE (1931-1933) UNE ARCHÉOLOGIE DES DISCOURS

DANIÈLE BUSSY GENEVOIS

*Université Paris 8 – ERESCEC*

*En dos principios [...] debe asentar y mantener la nueva legislación de la República española el divorcio : en el principio de libertad y el principio de laicismo. En el principio de libertad, porque si es ésta la base de nuestras leyes, es imposible admitir ninguna clase de contrato, ninguna clase de hecho, que ligue perpetuamente a dos seres.*

*Clara Campoamor<sup>1</sup>*

*[...] brillará siempre con resplandores inextinguibles la ley fundamental de la familia humana, promulgada por Dios en la misma cuna del género humano : la ley que proclama la indisolubilidad del matrimonio.*

*Santiago Guallar<sup>2</sup>*

Les propos de l'avocate radicale, députée de la province de Madrid, et du prêtre monarchiste, représentant au Parlement de la ville de Saragosse, invitent à réfléchir à propos de l'appareil législatif et de l'outillage mental à partir desquels les parlementaires vont construire les lois sur le mariage et le divorce en Espagne ; il s'agit, en effet, d'un débat fondamental pour comprendre que ces sujets sont aussi importants que la réforme agraire ou la réforme de la structure de l'État, dans la configuration de l'Espagne républicaine ; ce débat se poursuit depuis juillet 1931, autrement dit, depuis l'ouverture des *Cortes*, jusqu'à juillet 1933, date à laquelle sera exposé le grand projet de loi sur le mariage défendu par le ministre socialiste Álvaro de Albornoz ; ce projet devait être l'aboutissement des textes antérieurs que les événements de l'été 1933 interdirent de promulguer.

La volonté rénovatrice est claire ; les députés ont le sentiment, surtout durant les mois de rédaction de la Constitution (14 juillet – 9 décembre 1931), de réformer l'État en développant trois niveaux de réflexion juridique : l'abolition des privilèges — parmi lesquels la supériorité des hommes sur les femmes — évocatrice du 4 août 1789 ; la séparation de l'Église et de l'État — opérée en 1905 par la République française voisine ; l'internationalisation du droit comme réparateur d'injustices (d'où l'enthousiasme pour l'OIT et la SDN, avec un décalage chronologique évident) : on veut « rectifier les injustices de l'Ancien Régime », terme en soi révélateur de l'appréciation portée sur la Monarchie des Bourbons.

Dans ce cadre général, se pose le problème de l'original ou plutôt des originaux juridiques, susceptibles d'étayer la réflexion au Parlement de la République : le substrat archéologique ne saurait être unique ; il serait donc plus juste de parler de strates d'originaux que les républicains vont mettre à profit pour dessiner, jour après jour, les contours du nouveau régime ; la presse, quelle qu'en soit la couleur politique, commente passionnément les débats. Le droit fonctionne alors comme la voie de tous les possibles, la réserve de l'idéal : droit canon, droit romain, *Partidas*, droit catalan ou aragonais, retrouvent une actualité au même titre que les avancées du XIX<sup>e</sup> siècle ou des systèmes juridiques constitutionnels européens, pour la plupart mis en place après la guerre de 1914-1918.

### Réaffirmer le mariage civil

Mariage, séparation et question de l'adultère sont l'objet de débats récurrents depuis le *Sexenio* révolutionnaire ; la presse de la dernière moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et les collections populaires de romans et de nouvelles depuis 1907<sup>3</sup> jusqu'à la République ont aussi nourri de connaissances et d'émotions périphériques les esprits des parlementaires. Plus sérieusement, sous la Dictature de Primo de Rivera, essayistes et médecins ont multiplié les prises de position sur l'inégalité des rapports de couple en Espagne, qu'ils considèrent comme une « séparation » spirituelle, intellectuelle et sexuelle : Gregorio Marañón, en 1926, comme Ramón Pérez de Ayala, César Juarros, puis, en 1928, Luis Jiménez de Asúa — qui sera exilé pour ses prises de position — futurs députés de la *Agrupación a favor de la República*, du parti républicain ou du PSOE partagent, entre autres, cette réflexion commune<sup>4</sup>.

*A priori*, en 1931, l'original des textes juridiques et constitutionnels est la loi promulguée par les libéraux du *Sexenio* le 18 juin 1870, qui avait heurté les catholiques en rendant obligatoire le mariage civil et en entachant de nullité toute autre forme d'union. Mais, sur ce substrat clair se sont greffés des textes multiples : le contrepoint idéologique en est l'annulation exprimée en termes schismatiques par une Ordonnance Royale de 1875 qui considérait la loi de 1870 comme « un désaccord lamentable entre l'opinion publique inspirée par la foi religieuse [...] qui a fait retomber les effets de cette loi, avec une injustice notoire, sur d'innocentes

victimes »<sup>5</sup>. Puis, le Code civil de 1889, rédigé par les libéraux, indique qu'il existe « deux formes de mariage », le mariage civil réservé aux non-catholiques (ce qui a permis d'exiger des preuves d'athéisme) et le mariage religieux ; une série de décrets s'ensuivra, le texte immédiatement antérieur à la République étant un Décret royal du 10 février 1931 rendant le mariage civil facultatif (comme les Accords de Latran de 1929 l'avaient établi en Italie). Remarquons, car il faudra y revenir : quelle que soit la forme de mariage, celui-ci est indissoluble.

Le rapport à cette multiplicité d'originaux — qu'il serait plus juste de considérer comme un original double, antagonique, en reflet inversé, autrement dit le texte de 1870 et l'ordonnance d'annulation de 1875 —, est complexe, même si on laisse de côté le projet de loi de 1933 qui rassemblait dans un même texte les éléments de droit précédemment votés (égalité des sexes — art. 25 de la Constitution —, loi sur le mariage de juin 1932, et sur le divorce de mars 1932). Nul besoin d'une quelconque référence à l'original pour les mesures d'urgence de 1931 : le 19 mai 1931, il est interdit de transcrire l'origine illégitime éventuelle des époux sur l'acte de mariage ; puis, le 18 septembre, les militaires sont légalement autorisés à se marier librement : on reconnaît donc ici cette volonté de « réparation » des injustices de la monarchie qui meut les républicains. Cet idéalisme se veut d'ailleurs, à chaque étape législative depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, le moteur de la pensée juridique, non seulement pour les libéraux et républicains, mais aussi pour les architectes de la Restauration qui avaient prôné, dès le préambule de la Constitution en 1876, la volonté de « synthèse » entre tradition et modernité et la redécouverte de « l'harmonie » sociale et spirituelle nationale.

La loi de 1932 rétablit dans leur autorité les Tribunaux civils en matière de mariage (selon l'Art. 28 de la loi de 1870, le juge municipal, en présence de deux témoins majeurs, est habilité à le célébrer) et instaure la gratuité et la facilité de l'union, puisque seuls les mineurs auront besoin d'autorisation. Sur ce point, comme sur l'adaptation de la loi à la laïcité constitutionnelle, pour « mettre fin à l'opposition entre la loi fondamentale de l'État et les lois ordinaires d'application » (préambule du projet de 1932), on dépasse l'original de 1870 ; on efface l'interdiction qu'il comportait — Art. 5 — du mariage des prêtres et des religieux, qui, selon le socialiste Álvaro de Albornoz rédacteur du texte de 1932, « convertit un devoir de conscience du catholique en une cause modificatrice de la capacité civile du citoyen » : il parle bien sûr de la chasteté.

[...] no podrán ser fundamento de privilegio jurídico las creencias religiosas y [...] la condición religiosa no constituye circunstancia modificativa de la personalidad civil<sup>6</sup>.

Quant au divorce, la sagesse politique invite les juges civils à examiner les demandes d'annulation des mariages canoniques ; la loi promulguée le 6 juin ne variera pas substantiellement du projet<sup>7</sup>.

Pourtant, une autre distorsion de l'original de 1870 était possible en fonction de l'évolution des sciences sur les problèmes de l'hérédité de certaines maladies ; le 16 octobre 1931, deux amendements sur le certificat pré-nuptial avaient été déposés par deux médecins (Juarros et Dolcet, de la Gauche catalane) à propos de l'Art. 43 sur la famille ; le débat s'instaure en février 1932 du fait du dépôt de deux propositions de loi par Dolcet ; en 1870, le loi prévoyait l'interdiction du mariage aux malades mentaux et aux impuissants ; on souhaite maintenant y ajouter la tuberculose, la lèpre, l'alcoolisme, puis le cancer et des tares organiques susceptibles d'être transmises — le Dr Dolcet y ajoutera la blennorrhagie. Si l'on peut discuter du bien-fondé médical de ces propositions, leur volonté politique est progressiste.

Los principales estados de Europa y América se han preocupado por los cuidados sanitarios y eugénicos, promulgando leyes de protección a los contrayentes y a sus futuros descendientes. Recientemente Turquía, en un hermoso impulso para acercarse a las naciones occidentales, ha creado por entero una nueva ley sanitaria que ha sobrepasado el ejemplo de los demás países<sup>8</sup>.

Les propositions n'iront pas plus loin.

### Instaurer le divorce

Au-delà de ces débats complexes et ambigus « au bénéfice de la grandeur de notre race » — pour reprendre les justifications du Dr Dolcet — c'est donc le problème des originaux qui est posé ici d'une autre façon, par cette exigence de modernité et ce désir de concurrence avec les lois occidentales récentes.

De fait, si l'on s'efforçait de dresser une typologie des modèles juridiques sollicités par les parlementaires, on constaterait que le référent en matière de mariage correspond surtout à des strates chronologiques alors qu'en matière de divorce, à l'extension de la référence dans le temps, s'ajoute une extension géographique dans l'espace.

Le député radical-socialiste Ruiz de la Villa exprime à sa façon cet éventail de possibilités :

Señores diputados : el derecho de los países de Europa en lo relativo al divorcio estaba representado por una serie de matices que iban desde España hasta Rusia como polos opuestos ; de aquí en adelante la España de hoy no es, no debe ser ni Rusia, ni la España de ayer (aplausos)<sup>9</sup>.

Sans risquer de se perdre dans la centaine d'amendements déposés, il faut rappeler que le divorce a été traité en deux occasions : la rédaction de l'Art. 43 de la Constitution en octobre 1931, fondée sur l'égalité des sexes, d'où l'acceptation du consentement mutuel ; le débat (du 2 au 25 février 1932) sur la loi finalement promulguée le 2 mars 1932.

Le référent de base, qu'il s'agit de « rectifier » là encore, est évidemment l'interdiction du divorce par l'Église et la seule acceptation de la séparation de corps (ainsi que l'annulation exceptionnelle du mariage par le tribunal de la Rote à Rome en fonction de critères théologiques et inévitablement financiers — 167.000 pts en 1931).

Les originaux, dans le domaine du divorce, vont être de différentes sortes, car sur un sujet autrement conflictuel que le mariage civil, les députés ne se contentent pas de références juridiques, mais font aussi appel à des références littéraires et religieuses ; les députés prêtres, opportunément absents au moment du vote de la loi sur le mariage, se livrent à de véritables sermons d'une violence rare (Guallar en particulier). Par ailleurs, la référence explicite — de quelque ordre qu'elle soit — est souvent noyée dans des prises de position relevant des mentalités des législateurs, notamment en ce qui concerne ce qu'ils dénomment les « victimes du divorce » (les enfants « parias » du divorce) ou lorsqu'ils orchestrent les rumeurs (les femmes américaines « deportistas del divorcio », changeant de conjoint comme de robe).

Cette ambiance n'est pas sans évoquer parfois les humoristes du temps (ainsi d'un dessin de *ABC* où la jeune femme fait jurer à son mari qu'il ne commet aucune des fautes entraînant le divorce et où le jeune époux, prudent, rétorque « attendons de voir ce que le Parlement va décider »).

Les originaux juridiques étrangers sont, quant à eux, explicites, et fonctionnent comme une aide à la réflexion, mais jamais comme un corpus unique directement adaptable : ainsi la loi française de 1884, dite loi Naquet, est-elle la plus citée, ce que la proximité idéologique des deux démocraties parlementaires rendait plausible ; pour synthétiser, on peut dire qu'elle a deux utilités : légitimer l'idée de divorce et aider à définir le divorce-sanction.

Ainsi le socialiste Vidarte — les socialistes défendent un « idéal social » — emprunte-t-il des arguments à Alfred Naquet pour convaincre les adversaires de la dignité du divorce :

Vuestra teoría del débito conyugal, la obligación que se impone una mujer no separada del marido de seguir entregada a él, es una servidumbre más odiosa que la misma prostitución, es la más degradante de todas las esclavitudes, sanctificada por la Iglesia<sup>10</sup>.

En termes de divorce pour faute, la loi française propose aux législateurs une série de causes (adultère, condamnation effective et infâmante, sévices et injures graves...) qu'ils vont réorganiser longuement en mettant également à profit le Code civil allemand de 1896 distinguant les causes absolues (bigamie, adultère) ou relatives (violation grave des devoirs conjugaux) : la loi allemande est, en effet, plus adaptable que la française, car le juge doit apprécier si le mariage est

ébranlé par la mésentente au point de ne pouvoir perdurer (Art. 1588) ; par ailleurs un amendement déposé en 1930 par le député Kall voulait faire reconnaître la notion de « rupture objective ».

Mais ce long débat ne doit pas occulter que, plus que la loi française promulguée en 1884, ce sont les échanges autour de cette loi et le projet d'Alfred Naquet qui ont donné lieu à des propositions autrement neuves. Le projet Naquet envisageait, en effet, la possibilité de divorcer sans allégation de cause et León Richer avait soutenu au Parlement de la jeune III<sup>e</sup> République française la thèse issue de la loi française de 1792 d'un divorce par consentement mutuel, et, dans le divorce pour la faute, la nécessité de reconnaître une importance égale à l'adultère masculin et féminin, ainsi que « toute cause de nature à atteindre profondément le lien conjugal ». Les Espagnols ne retiennent qu'une partie de ces idées et la commission de rédaction, le socialiste Jiménez de Asúa en tête, propose que la femme, seule, puisse divorcer sans allégation de cause. Ainsi, la première rédaction de l'Art. 43 propose le divorce « par consentement mutuel, par libre volonté de la femme ou par demande justifiée du mari ».

Sólo en casos graves se decidirán nuestras compañeras a prescindir de las ventajas sociales que el casamiento les proporciona, y la censura pública es harto fuerte en nuestro país para reprimir los raros impulsos aventureros que pudieran prender en algunas hembras.

Le député réserve ces explications à un livre postérieur<sup>11</sup> car le Parlement le rappellera à l'ordre au nom de l'égalité des sexes, refusant cette discrimination positive, et l'avocate radical-socialiste Victoria Kent tentera en vain de retrouver l'esprit du projet Naquet en faisant prendre en compte l'adultère masculin. D'autres textes originaux seront rappelés par les tenants des différents points de vue et notamment la loi uruguayenne de 1928, la loi cubaine de février 1930 et la loi guatémaltèque de juin 1931 : belle occasion de prouver la modernité et la latinité des références. Faut-il, en effet, remarquer que la Chambre va tendre, comme l'indique le socialiste Piñuela, à rester mesurée et à « établir une transaction entre le système classique de culpabilité et le système moderne de mésentente objective »<sup>12</sup> ?

Mais les références législatives ne sont pas le seul substrat de la loi espagnole ; les réactions de protestations des opposants (on parle de « cancer », de « corruption », de « gangrène » de la société et l'on compare le divorce au viol ou à l'enlèvement des Sabines) plongent dans d'autres sources ; si nous laissons de côté les textes religieux (la Bible, Saint Paul, les préceptes du Concile de Trente, les Encycliques de León XIII, entre autres), c'est du côté des positivistes et des romanciers qu'il faut chercher les arguments. Ángel Ossorio y Gallardo, républicain opposé au divorce, met à profit son immense prestige pour citer Auguste Comte (sic) :

La familia establece la primera noción de perpetuidad social enlazando el porvenir con el pasado. Ninguna institución puede ser profunda sin perpetuidad, pues la sola idea del cambio provoca el cambio<sup>13</sup>.

Étrange républicanisme que celui de Ossorio y Gallardo ; souscrirait-t-il à la comparaison de José Antonio Primo de Rivera du mariage avec l'exploit de Hernán Cortés brûlant ses vaisseaux, le mariage se définissant par la beauté de la tragédie ? Le drame est souvent admis comme inexorable par les adversaires du divorce : le vasco-navarrais Leizaola prenant appui à la fois sur des textes italiens fascistes et sur les pénalistes positivistes français démontrera que le divorce est synonyme de suicide, d'où son emploi des statistiques de Parmelec et Bertillon :

[...] mientras España tiene aun hoy sesenta casos de suicidio al año por cada millón de habitantes, los países de divorcio frecuente [...] cuentan con más de 251 casos de suicidio por cada millón [...] la adopción de esta reforma suponía tal cantidad de cadáveres que bien valía la pena de meditar antes de lanzarse<sup>14</sup>.

Ce sont donc des opposants au divorce qui en arriveront à considérer Pérez Galdós — en déformant le sens de *La familia de León Roch* — et Paul Bourget comme fondements du droit.

Réglementer la société en vue d'une minorité de dégénérés... c'est chercher sa norme dans ce qui doit rester son déchet<sup>15</sup>.

L'original, à ce niveau, est devenu multiforme et la volonté d'en appeler aux sentiments aussi importante que celle d'en appeler à l'intelligence pour construire juridiquement la nation.

## Défendre le mariage malgré tout

Mais comment expliquer que le Parlement de la République s'en tienne au mariage institutionnel ? Le rédacteur de l'avant-projet, le républicain modéré Ossorio y Gallardo l'avait souligné dès le 15 octobre 1931 :

La Constitución que estamos elaborando mira el matrimonio como institución, y ese es un acierto, y como institución protege y ampara a la familia<sup>16</sup>.

Et il avait trouvé dans cette définition la justification de son opposition au divorce : quand le député d' *Esquerra Catalana* Juan Lluhí avait exalté la simplicité du Code soviétique — sans préciser auquel il se référait, car plusieurs rédactions ont existé entre 1918 et 1936 — il avait fait rire en se disant en fait partisan de l'amour libre tout en précisant qu'il tenait à rester marié<sup>17</sup>.

Les parlementaires ne pouvaient-ils se référer à l'original russe ou, plus simple encore, aux thèses anarchistes de leur propre pays ? Ces dernières ne seront jamais évoquées en tant que telles et le député « progressiste » Juan Castrillo (membre de la commission de rédaction) sera le seul à dissenter sur la « Constitution russe », tout en demandant dès le 15 octobre la suppression de l'Art. 43, dont il estime

devoir réserver le contenu à la loi ultérieure, sous peine d'une réaction des députés de droite.

[...] en la Constitución soviética de 1918, aquellos formidables legisladores, por encima de casi todos los legisladores modernos que se llamaron Lenin y Trotsky, se encontraron en Rusia con una Iglesia ortodoxa, que tenía las mismas características esenciales y accidentales que tenía antes de la proclamación de la República en España la Iglesia católica<sup>18</sup>.

Face à une « immense congrégation religieuse de 153 millions de pratiquants », les constitutionnalistes soviétiques ont œuvré avec prudence. Et si Castrillo pense à la nécessité de s'écarter des modèles trop révolutionnaires, le socialiste Sanchís Banús n'indique-t-il pas l'aspiration profonde des parlementaires espagnols en affirmant que « la plus parfaite organisation sexuelle de la société humaine est la monogamie stable » ?

En ce qui concerne le couple, les originaux possibles sont de trois sortes en 1931 : les constitutions européennes, le modèle révolutionnaire soviétique et le modèle révolutionnaire anarchiste. De fait, c'est la « Constitution-mère » allemande — pour reprendre les mots de Jiménez de Asúa — qui sera directement utilisée ; déjà à propos de l'égalité des sexes, on avait traduit le texte littéralement (jusqu'à indiquer l'égalité des sexes « en principe », comme dans le texte de la Constitution de Weimar, ce qui avait entraîné la réaction féministe de Clara Campoamor.

Pour le mariage, la rédaction est semblable dans les deux textes : « Se proclama el matrimonio base de la familia y se pone bajo la salvaguarda especial del Estado... » et l'on ajoute « apoyándose en la igualdad de derechos para ambos sexos ». C'est donc cette légitimation de la famille par l'institution qui l'emporte aux Cortes ; l'immixtion de l'État heurte les catholiques et entraîne de nombreuses lettres pastorales de la hiérarchie ecclésiastique.

Quelle que soit l'ampleur du débat, remontant jusqu'aux *Partidas* d'Alphonse X, c'est bien cet article de la Constitution allemande de 1919 qui fonde la famille, dans l'Espagne en République. Et lorsque les médecins — encore eux — comme César Juarros entraînent leurs collègues à réfléchir sur le « problème profond, grave et peut-être unique de l'érotique conjugale » en voulant dissocier dans les textes la famille et la sexualité — il envisage d'ailleurs d'inscrire la frigidité féminine comme cause de divorce —, ce sont les membres du parti d'*Acción republicana* (celui de Manuel Azaña) qui refusent de fonder le mariage sur « l'appétit sexuel, quelque chose comme la concupiscence », terme qui renvoie à un original implicite plus proche du catholicisme que de la pensée progressiste.

Vais a poner, señores diputados, en el sexo el centro de gravedad del matrimonio y no quiero poner el centro de gravedad en un punto tan bajo<sup>19</sup>.



Les socialistes reconnaissent l'importance de l'équilibre sexuel dans le mariage. Mais ne faut-il pas rappeler ici que les originaux du texte constitutionnel ne sont pas tous juridiques ? Et que, s'ils le sont, ils sont parfois traités avec une certaine ignorance ? Dans les faits, le Code soviétique de la famille de 1918 est distinct de la Constitution ; il accepte le mariage de fait, le divorce sur simple demande et la reconnaissance des enfants nés de cette union ; le même code modifié en 1926 et 1927 reconnaîtra comme seul devoir du couple le soutien mutuel ; des éléments de limitation à cette tolérance se feront jour peu à peu, par l'attribution de logements aux seuls couples mariés.

De fait, la Révolution russe a largement été connue au sein du Parti socialiste par les témoignages de Fernando de los Ríos, dont le charisme — il prononcera le discours de présentation de la Constitution au nom de son parti — est grand. Son texte pourrait donc fonctionner comme un original déformant pour ses camarades. Sa perception de la société russe, de l'état d'abandon des logements et de la dégradation des mœurs sont les fondements paradoxaux de son témoignage.

El hogar está hoy, pues, exhausto de espíritu [...] la familia siente temblar las bases de su poder [...] el hogar ruso tiende hoy a diluirse en el todo social [...] lo que resta del antiguo hogar vive envuelto en un cendal de dolor y pobreza<sup>20</sup>.

Et si le témoignage comporte par ailleurs des éléments positifs, quelque chose de ces inquiétudes a pu pénétrer les mentalités des législateurs, les confortant dans leur désir de stabilité.

La charge de l'implicite ne semble donc pas négligeable en ce qui concerne l'original en matière juridique, même si les exemples apportés ici supposeraient une analyse plus approfondie ; le poids des textes littéraires, des connaissances multiples, des rumeurs, est également à prendre en compte ; le sentiment reprendrait donc parfois le dessus sur le juridisme affiché. Mais on ne saurait cependant oublier que le libre choix parmi tous les modèles possibles instaure aussi des principes fondamentaux : la séparation de l'Église et de l'État, l'égalité entre les sexes et la dignité de la personne. Ces lois, qui mettent l'Espagne à l'avant-garde des démocraties parlementaires, l'installent sur des bases laïques, et le travail des parlementaires à partir d'originaux juridiques multiples se veut à la fois rupture contrôlée et genèse idéaliste.

---

<sup>1</sup> *Diario de Sesiones*, 15 X 1931, p. 1747b.

<sup>2</sup> *Id.*, 3 II 1932, p. 3583a.

- <sup>3</sup> Voir, par exemple, *Violence ordinaire, violence imaginaire en Espagne. Da. Mesalina, 1910* (sous la direction de B. Magnien) *Les Cahiers de Paris 8 – Recherches*, PUV, Saint-Denis, 1994. C. Rivalan Guégo, *Frissons-fictions. Romans et nouvelles en Espagne (1894-1935)*, Presses universitaires de Rennes, 1998.
- <sup>4</sup> Gregorio Marañón, César Juarros, Luis Jiménez de Asúa ont abondamment publié.
- <sup>5</sup> Préambule du décret du 9 février 1875, reproduit par G. Baudson, *Le Mariage civil en Espagne*, Paris, 1966 [DES Droit Comparé], p. 7.
- <sup>6</sup> « Proyecto de ley referente al matrimonio civil », *Diario de Sesiones de las Cortes constituyentes de la República española* (désormais DS) 11 V 1932, el Ministro de Justicia, Álvaro de Albornoz, Apéndice 5 al N° 163.
- <sup>7</sup> Un second projet daté du 27 mai, insiste sur le caractère « provisoire » de la loi « dans l'attente de la ratification par les Cortes d'une loi générale et complète sur le mariage civil ».
- <sup>8</sup> Proposition de loi, DS N° 121, 23 II 1932, p. 3944b.
- <sup>9</sup> DS, N°110, 3 II 1932, p. 3594a.
- <sup>10</sup> DS, p. 3787 b.
- <sup>11</sup> L. Jiménez de Asúa, *Proceso histórico de la Constitución de la Segunda República*, Ed. Reus, Madrid, 1932, p. 276.
- <sup>12</sup> DS, 5 V 1932, p. 3645b.
- <sup>13</sup> DS, 15 X 1931, p. 1746b.
- <sup>14</sup> DS, 3 II 1932 p. 3594a.
- <sup>15</sup> P. Bourget, *Un divorce*, Paris, Ed. Plon, 1903, t. 1, p. 14.
- <sup>16</sup> DS, 15 X 1931 p. 1746a.
- <sup>17</sup> DS, 15 X 1931, p. 1753.
- <sup>18</sup> DS, 15 X 1931, p. 1754a.
- <sup>19</sup> *Id.* p. 1751b.
- <sup>20</sup> F. de los Ríos, *Mi viaje a la Rusia soviética*, Madrid, Alianza editorial, 1970 (1° ed, 1921).